MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil du 7 février, 2022, à l'adresse suivante 19 h 00 tenue par visioconférence conformément au décret numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Présents par vidéoconférence : La mairesse Colleen Larivière, les conseillers Denis Dubeau, Émile Morin, Terry Racine, John Stitt, Rick Frost et Courtney Harris. Également présents : Directrice générale, Julie Bertrand

Le quorum est atteint et le maire Colleen Larivière préside la réunion.

2022-02-216

Covid-19 Décret 177-2020- tenue des réunions du conseil.

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré un état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois pour une période initiale de dix jours, conformément à la Loi sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et est toujours en vigueur à ce jour ;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, dans la mesure du possible, tenir leurs réunions par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter en personne, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

ATTENDU QUE, conformément au décret 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, selon la loi, doit comporter une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit, comme il se doit, tenue hors la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à être présents, à participer, à délibérer et à voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rick Frost et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil confirme que cette réunion et toute réunion subséquente, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en tenant compte des règles établies par le ministre de la Santé, soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéo et télé conférence.

Que la séance soit rendue publique, dans les meilleurs délais, conformément aux règles de droit applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables, sur le site Internet de la municipalité.

Adopté

Adoption de l'ordre du jour

2022-02-217

Il est proposé par Émile Morin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec ajouts du 7, 2022.

Adopté

Adoption du procès-verbal

2022-02-218

Il est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux de la réunion ordinaire du 10 janvier 2022, de la réunion budgétaire du 27 janvier 2022 et de la réunion spéciale du 27 janvier 2022.

Adopté

URBANISME

Rapports de l'inspecteur municipal

2022-02-219

Il est proposé par Émile Morin et résolu unanimement d'approuver les rapports de l'inspecteur municipal et les dépenses afférentes. Adopté

Recommandation pour l'aliénation du lot 6 327 689 en faveur de Joseph Bélanger et des lots 6 327 690 et 6 327 692 en faveur de Robert Crawford.

2022-02-220

Alors que M. Joseph Bélanger demande à la Commission (CPTAQ) l'autorisation de céder à l'intéressé, à des fins agricoles, une superficie totale d'environ 754,7 mètres carrés, correspondant aux lots 6 327 690 et 6 327 692 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, en toute conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En considération de ce qui précède, l'intéressé cède à M. Crawford une superficie de 753,9 mètres carrés, correspondant au lot 6 327 689 du même cadastre.

Et considérant que le Conseil ne recommande aucun autre emplacement sur le territoire de Litchfield qui serait approprié dans cette situation ;

En conséquence,

Il est proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Litchfield appuie cette demande pour permettre l'aliénation en faveur de M. Crawford des lots 6 327 690 et 6 327 692, en échange du lot 6 327 689, que M. Bélanger va acquérir. Adopté

FINANCE

Paiement des comptes

2022-02-221

Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des factures à payer et d'accepter le paiement des factures payées avant cette réunion.

Adopté

Factures mensuelles

Factures payées: 540,97

Factures à payer : \$. 38 612.87

Certificat de disponibilité

Je, Julie Bertrand, directrice générale de la municipalité de Litchfield, certifie qu'il y a suffisamment de crédits disponibles pour payer le montant approuvé de la facture totalisant 39 153,84 \$ pour le mois de février 2022.

Signé :	Date:	
Julie Bertrand,	directrice générale	

2022-02- 222 Soumissions pour l'émission de billets

Nombre de Date 7 février 2022 2

d'ouverture : soumissions:

Heure

14 h Échéance 4 ans et 5 mois d'ouverture :

moyenne:

Ministère des Finances Lieu

d'ouverture : du Québec Date

14 février 2022 d'émission:

Montant: 241 400 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Litchfield a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 février 2022, au montant de 241 400 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC

14 600 \$	3,15000 %	2023
15 100 \$	3,15000 %	2024
15 600 \$	3,15000 %	2025
15 900 \$	3,15000 %	2026
180 200 \$	3,15000 %	2027

Prix: 100,00000 Coût réel : 3,15000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

14 600 \$	1,45000 %	2023
15 100 \$	1,90000 %	2024
15 600 \$	2,25000 %	2025
15 900 \$	2,50000 %	2026
180 200 \$	2.75000 %	2027

Prix: 98,01500 Coût réel: 3,15947 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC est la plus avantageuse;

Il est proposé par Emile Morin, appuyé par Denis Dubeau et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Litchfield accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC pour son emprunt par billets en date du 14 février 2022 au montant de 241 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2015-011. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 241 400 \$ qui sera réalisé le 14 février 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Litchfield souhaite emprunter par billets pour un montant total de 241 400 \$ qui sera réalisé le 14 février 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de	
#	\$	
2015-011	229 600 \$	
2015-011	11 800 \$	

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2015-011, la Municipalité de Litchfield souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Denis Dubeau, appuyé par Emile Morin et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 14 février 2022;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 février et le 14 août de chaque année:
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	14 600 \$	
2024.	15 100 \$	
2025.	15 600 \$	
2026.	15 900 \$	
2027.	16 500 \$	(à payer en 2027)
2027.	163 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2015-011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 février 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Règlement 2022-247- Pour déterminer le taux d'imposition général, le taux d'enlèvement des ordures et le taux d'intérêt sur les arriérés d'impôt pour l'exercice 2022.

2022-02-224

Il est proposé par Émile Morin et résolu unanimement d'adopter le règlement de projet 2022-247 tel que présenté.

<u>Déterminer le taux d'imposition général, le taux d'enlèvement des ordures et le taux d'intérêt sur les arriérés pour l'exercice 2022.</u>

Considérant le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Courtney Harris lors d'une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 à l'effet que le présent règlement serait présenté pour adoption ;

Attendu qu'un règlement de projet 2022-246 a été présenté et adopté lors d'une réunion spéciale du conseil le 27 janvier, 2022 ; **En conséquence,** il est proposé par Émile Morin et résolu et statué à l'unanimité par le conseil municipal de la municipalité de Litchfield d'adopter le présent règlement de projet comme suit :

SECTION 1 TAUX GÉNÉRAL D'IMPOSITION 2022 ARTICLE 1-1

Que le taux général de 0,61\$ par 100\$ de valeur indiquée dans le rôle d'évaluation, soit mis en application pour l'année fiscale 2022 sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité de Litchfield.

<u>SECTION 2 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES 2022</u> *ARTICLE 2-1*

À partir du moment où les taxes sont en souffrance, les soldes impayés porteront intérêt au taux annuel de 5 %.

<u>Déterminer le taux d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2022.</u>

SECTION 3

ARTICLE 3-1

Le taux pour l'enlèvement des ordures sera un taux fixe de 120 \$/unité, pour inclure toutes les résidences, les chalets, les camps et/ou tous les domiciles situés sur le territoire de la municipalité de Litchfield.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Il est noté que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant la réunion. Par conséquent, la lecture du règlement est dispensée.

2022-02-225

Règlement 2022-246- Code d'éthique et de déontologie des élus II est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2022-246 Code d'éthique et de déontologie des élus tel que présenté.

ATTENDU que le conseil de la municipalité a adopté, le 5 FÉVRIER 2018 le règlement numéro 2018-234 édictant un code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la bonne conduite dans les municipalités* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la "LEMM"), toute municipalité doit, avant le 1er mars suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de bonne conduite révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021; ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la bonne conduite en matière municipale et diverses dispositions législatives (SQ, 2021, c. 31), qui modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de bonne conduite de tous les élus, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'adopter un code révisé d'éthique et de bonne conduite pour les grands élus ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues par le LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Julie Bertrand, affirme que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs éthiques de la Municipalité et les règles de conduite qui doivent guider la conduite d'une personne à titre d'élu de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité, y compris son Conseil, adhère explicitement aux valeurs éthiques et aux règles de conduite énoncées dans le LEDMM et dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la bonne conduite en matière municipale sont essentielles pour maintenir le lien de confiance entre la municipalité et ses citoyens ;

ATTENDU QUE l'adoption d'une conduite conforme à l'éthique et à la bonne conduite municipale doit demeurer une préoccupation constante des élus afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et honnête de la Municipalité, incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs éthiques et en respectant les règles de bonne conduite énoncées dans le présent Code, tout élu est en mesure de remplir son rôle d'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les lignes directrices pour la conduite de tout élu, tout en lui laissant le soin d'utiliser son jugement en fonction des valeurs qui y sont énoncées ;

CONSIDÉRANT que ce code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE toute infraction au Code peut entraîner de graves conséquences pour la municipalité et les élus ;

ATTENDU QU'il incombe à tous les élus de respecter ce code afin d'assurer le respect de normes élevées d'éthique et de bonne conduite dans les affaires municipales.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a déjà été donné lors d'une assemblée ordinaire du Conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé à ladite assemblée spéciale tenue le 27 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité déclare ce qui suit ;

QUE le règlement de **projet** numéro 2022-247 est adopté et il est déclaré et statué ce qui suit pour ledit règlement :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-247 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE BONNE CONDUITE APPLICABLE À TOUS LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARÉ ET D'INTERPRÉTATION

- 1.1Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-247 concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3Le Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, plus généralement, le domaine municipal. Il vient plutôt s'ajouter et compléter les diverses obligations et devoirs généraux applicables à tous les élus qui sont énoncés dans les lois et autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant une quelconque dérogation aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur régissant la Municipalité, l'ensemble des élus et, plus généralement, le domaine municipal.

2.1Le présent Code doit être interprété conformément aux principes et aux objectifs contenus dans la LEDMM. Les règles contenues dans cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible contenue dans le présent Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes suivants signifient :

Avantage: Qu'il soit pécuniaire ou non, un avantage comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, compensation, gain, indemnité, privilège, préférence, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Règlement numéro 2022-247 concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité.

Le Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de LITCHFIELD.

Conduite : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de tout élu, sa conduite, ses relations avec les autres membres du Conseil ainsi que ses relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Désigne l'ensemble des principes moraux qui sous-tendent la conduite de tous les élus. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Cet intérêt est lié à l'individu de tous les élus et est distinct de la communauté qu'ils représentent.

Membre du conseil : Un élu de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou un membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il siège à titre de membre du conseil.

Municipalité: Municipalité de LITCHFIELD

Organisation municipale : le Conseil ou tout comité ou commission :

1° d'un organisme déclaré par la loi comme représentant ou agent de la municipalité ;

2°d'un organisme dont le conseil est composé en majorité de membres du Conseil, dont le budget est adopté par la municipalité ou qui est financé pour plus de la moitié de son budget par la municipalité;

3° d'un organisme public composé en majorité de membres de plusieurs conseils municipaux ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'ARTICLE 3 L'APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code, et en particulier les règles qui y sont énoncées, doivent guider la conduite de tous les élus.
- 3.2 Certaines règles contenues dans le présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne ayant été élue.

ARTICLE 4: VALEURS

4.1Les principales valeurs éthiques de la municipalité :

4.1.1Intégrité de tous les élus

L'intégrité implique une probité et une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur à tous les élus

L'honneur exige de rester digne des devoirs confiés par les citoyens.

4.1.3Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence exige que tous les élus assument leurs responsabilités concernant l'intérêt public de manière objective et avec discernement. La prudence implique de s'informer suffisamment, d'envisager les conséquences de ses actes et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la communauté et non pour le bénéfice d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public. 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens.

En général, le respect exige de traiter toutes les personnes avec considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de bonnes manières.

4.1.5Loyauté envers la municipalité

La loyauté exige d'exercer ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer de manière transparente, conformément aux règles applicables. En outre, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6La recherche de l'équité

L'équité implique l'impartialité, c'est-à-dire une conduite objective et indépendante, et la prise en compte des droits de chacun. L'équité exige l'absence de discrimination.

- 4.2Ces valeurs doivent guider tout élu dans l'appréciation des règles éthiques qui lui sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à la section 5 du présent code, ces valeurs doivent non seulement guider la conduite de tous les élus, mais aussi être respectées et appliquées par tous les élus.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTION

- 5.1 L'objectif des règles de conduite est de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Favoritisme, détournement de fonds, abus de confiance ou autre inconduite.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction du Conseil.
- 5.2Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Tous les élus doivent se comporter avec respect et civilité. Il est interdit à tout élu de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil, les employés municipaux ou les citoyens en utilisant, entre autres, des paroles, des écrits ou des gestes vexatoires, désobligeants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.1.1 Plus précisément, tous les représentants élus doivent :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans leurs interactions et communications, y compris sur le web et les médias sociaux ;
- B) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens ;
- 5.2.1.2Tous les élus doivent engager un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin de parvenir à une décision éclairée.
- 5.2.1.3Tous les élus doivent maintenir le décorum dans une réunion publique ou privée du conseil. En particulier, tous les élus doivent respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.2.1.4Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le grand public, un membre du Conseil ne peut utiliser sa position ou son titre pour laisser entendre qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas d'une résolution dûment adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la loi.

5.2.2 Les membres du Conseil se conduisent avec honneur.

Il est interdit à tout élu d'adopter un comportement portant atteinte à l'honneur et à la dignité des fonctions d'élu.

- 5.2.2.1Tous les élus doivent prendre des dispositions raisonnables pour assister aux réunions publiques et privées du conseil. Il en est de même lors de la présentation de la Municipalité à diverses réunions ou événements.
- 5.2.2.2II est interdit à tout élu de faire toute dépense en contravention avec la *Loi sur la rémunération des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ou d'en demander le remboursement.
- 5.2.2.3 Dans le cadre de leurs déplacements et de leurs dépenses qui entraînent un remboursement par la Municipalité, tous les élus doivent, dans la mesure du possible, limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 5.2.3Conflit d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout élu d'agir, de tenter d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une manière qui favorise, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout élu d'utiliser sa position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne afin de favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3Il est interdit à tout élu de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4Tous les élus doivent éviter de se placer sciemment dans une position où ils sont susceptibles d'avoir à choisir entre leur intérêt personnel ou l'intérêt d'une autre personne et l'intérêt de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'ils agissent à titre d'élu.
- 5.2.3.5Tous les élus doivent agir de façon impartiale et équitable. Ils ne doivent pas faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6Tous les élus doivent être indépendants d'esprit et objectifs dans leur jugement, sans intérêt personnel, afin de prendre les meilleures décisions pour la municipalité.
- 5.2.3.7Tous les représentants élus qui ont connaissance ou sont informés d'un conflit d'intérêts doivent prendre des mesures pour le résoudre dès que possible après avoir pris connaissance du conflit.
- 5.2.3.8Tous les élus doivent prévenir et éviter les situations dans lesquelles ils risquent d'être indûment influencés par une décision susceptible de favoriser leur intérêt personnel ou, de manière abusive, celui de toute autre personne.
- 5.2.3.9Tous les représentants élus doivent s'assurer, à tout moment, que leurs activités autres que celles liées à leur poste élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions de représentant élu.
- 5.2.4 Recevoir ou solliciter des avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout élu de solliciter, d'inciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, tout avantage en échange d'une prise de position sur toute question pouvant être

soumise au Conseil ou à tout comité ou commission dont il est membre.

5.2.4.2 Il est interdit à tout élu d'accepter tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage de quelque valeur que ce soit de la part d'un fournisseur de biens ou de services, susceptible d'influencer l'indépendance de jugement de l'élu dans l'exercice de ses fonctions ou de compromettre son intégrité.

5.2.4.3Tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par tout élu qui n'est pas de nature purement privée ou couvert par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet d'une déclaration écrite de l'élu au greffier-trésorier de la municipalité dans les 30 jours de sa réception.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu et indiquer le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du Conseil représente la Municipalité lors d'un événement et qu'il reçoit un prix de participation ou un avantage de quelque nature que ce soit, sans que le membre du Conseil ait à payer de frais de personne pour le recevoir, il le remet à la Municipalité qui décide de la façon de le recevoir ou d'en disposer.

- 5.2.5 Tout élu ne doit pas utiliser les ressources de la municipalité 5.2.5.1 Il est interdit à tout élu d'utiliser toute ressource de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un élu utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource qui est généralement disponible pour les citoyens.
- 5.2.5.2Tous les élus ne doivent pas permettre à un employé municipal ou à un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la municipalité à des fins personnelles, sauf s'il s'agit d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la municipalité.
- 5.2.5.3 Il est interdit à tout élu de détourner à son profit ou au profit d'un tiers tout bien ou argent appartenant à la Municipalité.
- 5.2.6 Informations privilégiées
- 5.2.6.1Il est interdit à tout élu, tant pendant qu'après son mandat, d'utiliser, de divulguer ou de tenter d'utiliser ou de divulguer des informations obtenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement accessibles au public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout élu d'utiliser ou de divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, toute information privilégiée ou information en sa possession qui ne serait pas autrement disponible ou qui n'a pas été divulguée par le Conseil.
- 5.2.6.3Tous les élus ne doivent pas divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion exprimée à huis clos par les autres membres du Conseil ou toute autre personne participant à la réunion.
- 5.2.6.4Tous les élus doivent faire preuve de prudence dans leurs communications, y compris sur le web et les médias sociaux, pour éviter de divulguer directement ou indirectement des informations privilégiées ou non publiques.

5.2.6.5 Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des renseignements privilégiés et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et renseignements qui ne peuvent être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues à huis clos et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé.

5.2.7Après le mandat

Il est interdit à tout élu, dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de manière à ce que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'élu de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tous les élus de faire une annonce lors d'une activité de financement politique selon laquelle un projet, un contrat ou une subvention a été attribué par la municipalité, à moins qu'une décision finale sur le projet, le contrat ou la subvention ait été prise par l'autorité compétente au sein de la municipalité.

5.2.9. Brouillage

5.2.9.1Tous les élus ne doivent pas s'immiscer dans l'administration courante de la Municipalité ni donner des directives aux employés municipaux, sauf dans le cadre d'une décision prise lors d'une séance publique du Conseil. Dans ce cas, les directives sont exécutées auprès des employés municipaux par le Directeur général.

Il est entendu que tous les élus qui sont membres d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil ou qui sont mandatés par le Conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier peuvent néanmoins être tenus de collaborer avec le Directeur général et les employés municipaux. Cette collaboration se limite au mandat qui leur est confié par le Conseil.

En aucun cas, cette disposition ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant le droit légal de supervision, d'enquête et de contrôle du maire.

5.2.9.2.Tous les élus transmettent les plaintes reçues au Directeur général de la Municipalité qui y donne la suite appropriée. Si les plaintes sont dirigées contre le Directeur général, il les transmet au Maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus par le LEDMM ;

La violation d'une règle prévue au présent Code par l'ensemble des élus de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM à savoir :

- 6.2.1 Réprimande;
- 6.2.2 Participation à un cours de formation sur l'éthique et la conduite en matière municipale, aux frais de l'élu, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- A) du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de sa valeur ;

- B) tout bénéfice reçu en violation d'une règle énoncée dans le présent Code ;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par le conseil, à titre d'élu, de membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 Une pénalité, n'excédant pas $4\,000\,$ \$, à payer à la municipalité .
- 6.2.6 La suspension de l'élu pour une période n'excédant pas 90 jours, suspension qui peut se prolonger au-delà du jour de l'expiration de son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que la suspension n'a pas pris fin le jour du début de son nouveau mandat.

Lorsqu'un élu est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction reliée à son poste d'élu et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, à titre d'élu de la Municipalité, de tout autre organisme, ni recevoir aucune rémunération, allocation ou autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- 7.1 Ce règlement abroge et remplace le *règlement numéro 2018-234 concernant le Code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus de la Municipalité de Litchfield*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de bonne conduite applicable à tous les élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc. est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Il est noté que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant la réunion. Par conséquent, la lecture du règlement est dispensée.

TECQ Réparations et améliorations du pont de la route Crawford

2022-02-226

La municipalité a pris connaissance du Guide des modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

La municipalité doit respecter les conditions du présent guide qui s'appliquent à elle afin de recevoir la contribution gouvernementale qui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et du Logement.

En conséquence, il est proposé par Émile Morin et résolu que : La municipalité s'engage à respecter les termes et conditions du guide qui lui sont applicables ;

La Municipalité s'engage à dégager de toute responsabilité le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ainsi que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et agents, à l'égard de toute réclamation, demande, perte, dommage et coût de quelque nature que ce soit fondé sur une blessure ou le décès d'une personne, un dommage ou une perte de propriété attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement d'investissements effectués avec l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2019-2023 ;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Programme de travail no 2 ci-

joint et de tous les autres documents requis par le Ministère afin de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité accepte de respecter le seuil minimal d'investissement en capital pour les cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée au programme de travaux approuvé par la présente résolution.

* La municipalité certifie par la présente que le programme de travail cijoint contient des coûts réels.

Adopté

Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ 2022

2022-02-227

Il est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ 2022. Cette dépense de 964,13 est autorisée à partir du poste budgétaire "adhésion directeur général" du budget prévisionnel 2022. Adopté

2022-02-228

Renouvellement du programme Telmatik Citizen Alert 2022 Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'approuver le renouvellement de Telmatik. Cette dépense de

1724,63 est autorisée à partir du poste budgétaire " système de communication " du budget prévisionnel 2022.

Taux de salaire des employés pour 2022

2022-02-229

Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'approuver le taux de salaire 2022 des employés tel que prévu au budget prévisionnel 2022.

Adopté

Rémunération du Conseil

2022-02-23011

est proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité que la rémunération des membres du conseil soit augmentée du taux d'inflation du coût de la vie de 4,7 %.

Adopté

Achat de 3 purificateurs d'air

2022-02-231II

est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 3 purificateurs d'air. Cette dépense d'environ 1000 \$ plus taxes est autorisée à partir du poste budgétaire " matériel de bureau " du budget prévisionnel 2022.

Adopté

Achat d'un ordinateur portable

2022-02-232

Attendu que les mesures de santé Covid-19 pour le lieu de travail incluent le travail à distance ;

Alors que le travail à distance nécessite un ordinateur portable supplémentaire ;

Par conséquent,

Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un ordinateur portable. Cette dépense

d'environ 1000 \$ plus taxes est autorisée à partir du poste budgétaire " matériel de bureau " du budget prévisionnel 2022. Adopté

LES RESSOURCES HUMAINES

Programme d'emplois d'été

2022-02-233 Il est proposé par Rick Frost et résolu à l'unanimité que le taux pour le poste d'emploi d'été sera de 15 \$/heure.

Adopté

Rémunération de l'astreinte

2022-02-234 Il est proposé par Émile Morin et résolu unanimement que le "taux

de garde" pour le déneigement sera de 4 heures.

Adopté

DIVERS

<u>Délégation de pouvoir du maire au directeur général pour le traitement des demandes d'"accès à l'information".</u>

2020-02-235 Il est proposé par la mairesse Larivière et résolu à l'unanimité que

le pouvoir de traitement des demandes d'"Accès à l'information" soit donné à la directrice générale, Julie Bertrand. Ceci pour la

durée du mandat de la mairesse Larivière.

Adopté

Acceptation de recevoir les convocations aux réunions spéciales par courrier électronique

2022 02 226

2022-02-236 Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité que tous

les membres du conseil acceptent de recevoir les convocations et

les ordres du jour des séances spéciales par courriel.

Il est également résolu que chaque membre du conseil remplira une déclaration à cet effet et que cette déclaration sera en vigueur

pour la durée de son mandat.

Adopté

AJOURNEMENT

2022-02-237 Il est proposé par Rick Frost et résolu à l'unanimité de lever la

séance à 19 h 15.

Adopté

Colleen Larivière Julie Bertrand Maire Directeur général